Commune d'Epalinges

RÈGLEMENT

CONSEIL COMMUNAL

RÈGLEMENT

Table des matières

TITRE PREMIER : le Conseil et ses organes ..... Art. 4-57

Chapitre Ier : formation du Conseil ..... Art. 1-9

Nombre de membres ..... Art. 1

Election ..... Art. 2

Composition ..... Art. 3

Installation ..... Art. 4

Serment ..... Art. 5

Elections ..... Art. 6

Dates ..... Art. 7

Absences ..... Art. 8

Vacances ..... Art. 9

Chapitre II : organisation du Conseil ..... Art. 10-16

Organes ..... Art. 10

Bureau ..... Art. 11

Secrétaire ..... Art. 12

Mode d'élection ..... Art. 13

Incompatibilités ..... Art. 14

Archives ..... Art. 15

Huissier ..... Art. 16

Chapitre III : attributions ..... Art. 17-32

Du conseil ..... Art. 17

Droit à l'information des membres du Conseil ..... Art. 17a

Du secret de fonction ..... Art. 17b

De la récusation ..... Art. 17c

De l'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ..... Art. 17d

Du Bureau ..... Art. 18

Du Président du Conseil ..... Art. 19-26

Des scrutateurs ..... Art. 27

Du Secrétaire du Conseil ..... Art. 28

Procès-verbaux ..... Art. 29-31

Registres ..... Art. 32

Chapitre IV : commissions ..... Art. 33-53

Composition ..... Art. 33

Désignation ..... Art. 34

Fonction des commissions ..... Art. 34a

Droit à l'information des membres des commissions ..... Art. 34b

Secret de fonction ..... Art. 35

Proposition de la Municipalité ..... Art. 35a

Commissions permanentes et groupes de réflexion ..... Art. 37-49

Election ..... Art. 37

Incompatibilités ..... Art. 38

Absence ..... Art. 39
Organisation ..... Art. 40
Rapports ..... Art. 41
Communications au Conseil ..... Art. 42
Commission des finances ..... Art. 43
Commissions de gestion ..... Art. 44
Droit à l'information des commissions de gestion et des finances ..... Art. 44a
Commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales ..... Art. 45
Commissions des pétitions ..... Art. 46
Commissions permanentes d'urbanisme et des constructions ..... Art. 47
Commissions permanentes de politique régionale ..... Art. 48
Groupes de réflexion ..... Art. 49
Commissions ad hoc ..... Art. 50-53
Compétence et désignation ..... Art. 50
Convocation des commissions ad hoc ..... Art. 51
Fonctionnement des commissions ad hoc ..... Art. 52
Rapports ..... Art. 53
TITRE DEUXIÈME : travaux généraux du Conseil ..... Art. 54-96
Chapitre Ier : assemblée du Conseil ..... Art. 54-56
Convocation ..... Art. 54
Participation ..... Art. 55
Quorum ..... Art. 56
Communications ..... Art. 57
Ordre du jour ..... Art. 58
Chapitre II : droits des Conseillers et de la Municipalité ..... Art. 59-76
Les interventions devant le Conseil ..... Art. 59
L'initiative ..... Art. 60-70
L'initiative d'un Conseiller ..... Art. 61
Présentation et développement ..... Art. 62
Renvoi à une commission ..... Art. 63
Prise en considération par le Conseil ..... Art. 64
Retrait de l'initiative et transformation de la motion ..... Art. 65
Renvoi à la Municipalité ..... Art. 66
Contre-projet de la Municipalité ..... Art. 67
L'examen par une commission ..... Art. 68
Vote du Conseil ..... Art. 69
L'initiative de la Municipalité ..... Art. 70
L'interpellation ..... Art. 71-76
Dépôt et développement ..... Art. 72
Réponse ..... Art. 73
Discussion ..... Art. 74
Résolution ..... Art. 75
Question et vœu ..... Art. 76
Chapitre III : de la pétition ..... Art. 76a-76d
Chapitre IV : débats et votations ..... Art. 77-96
Protocole ..... Art. 77

Motion d'ordre ..... Art. 78
Ouverture de la discussion ..... Art. 79
Mode de discussion ..... Art. 80
Entrée en matière ..... Art. 81
Discussions successives ..... Art. 82
Amendement ..... Art. 83
Renvoi ..... Art. 84
Ordre des votations ..... Art. 85-86
Vote à main levée ..... Art. 87
Appel nominal ..... Art. 88
Bulletin secret ..... Art. 89
Majorité ..... Art. 90-91
Second débat ..... Art. 92
Droit de la Municipalité ..... Art. 93
Référendum ..... Art. 94
TITRE TROISIÈME : Opérations spéciales ..... Art. 95-115
Chapitre Ier : composition de la Municipalité ..... Art. 95-96
Nombre de membres ..... Art. 95
Modification ..... Art. 96
Chapitre II : budget de fonctionnement ..... Art. 97-101
Etablissement ..... Art. 97
Présentation ..... Art. 98
Amendement ..... Art. 99
Adoption ..... Art. 100
Dépassement du crédit et dépense extra-budgétaire ..... Art. 101
Chapitre III : crédits d'investissement ..... Art. 102-107
Définition ..... Art. 102
Plan des dépenses d'investissement ..... Art. 103
Demande de crédit ..... Art. 104
Plafond d'endettement ..... Art. 104a
Autorisation générale ..... Art. 105
Limite ..... Art. 106
Dépassement de crédit ..... Art. 107
Chapitre IV : gestion et comptes ..... Art. 108-115
Rapport de la Municipalité ..... Art. 108
Examen ..... Art. 109
Droits et devoirs de la Municipalité ..... Art. 110
Rapports des commissions ..... Art. 111
Communication au Conseil ..... Art. 112
Séance du Conseil ..... Art. 113
Délibération ..... Art. 114
Dépôt des comptes ..... Art. 115
TITRE QUATRIÈME : dispositions diverses ..... Art. 416-124
Chapitre Ier : communication entre le Conseil et la Municipalité, expéditions de documents ..... Art. 116-117

Communication du Conseil ..... Art. 116
Communication de la Municipalité ..... Art. 117
Chapitre II : publicité des séances et police de la salle ..... Art. 118-121
Publicité ..... Art. 118
Huis clos ..... Art. 119
Perturbation ..... Art. 120
Délit ..... Art. 121
Chapitre III : dispositions finales ..... Art. 122-125
Demande de modification ..... Art. 122
Adoption ..... Art. 123
Entrée en vigueur ..... Art. 124

Les substantifs figurant dans le Règlement et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes.

TITRE PREMIER

Le Conseil et ses organes

CHAPITRE Ier

Formation du Conseil

Nombre de membres

Article premier – Le Conseil communal (ci-après le Conseil) fixe le nombre de ses membres selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Conformément à la loi sur les communes (LC), il peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (article 17 LC).

Election

Art. 2 – Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la Constitution du canton de Vaud (Cst) et à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) selon le système proportionnel (articles 144 Cst, 81 et 81a LEDP).

Composition

Art. 3 – Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 142 Cst et de l'article 5 LEDP. S'ils perdent cette qualité dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs. La Municipalité en informe immédiatement le Bureau du Conseil (articles 5 LEDP et 97 LC).

Installation

Art. 4 – Le Conseil est installé par le Préfet, conformément aux articles 83 et suivants de la LC.

Serment

Art. 5 – Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir

avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. » (Article 9 LC).

Avant de procéder à l'installation, le Préfet constate la démission des Conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants (art 143 Cst)

Elections

Art. 6 – Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du Préfet, à la nomination de son Président et de son Secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction.

Le Conseil nomme ensuite les autres membres de son Bureau, ainsi que son Secrétaire suppléant (article 89 LC).

Dates

Art. 7 – L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil, ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet (article 92 LC).

Absences

Art. 8 – Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus lors d'une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le Président de ce corps, qui en informe le Préfet (article 90 LC). Le Président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

Le Conseiller communal ou le Conseiller municipal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Président est réputé démissionnaire (article 90 LC).

Vacances

Art. 9 – En cas de vacance pendant la législature, le Bureau du Conseil proclame élu le premier des viennent-ensuite encore éligibles de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suivant prend sa place.

Si la liste est épuisée, six de ses signataires peuvent présenter un remplaçant. À défaut, il est procédé à une élection complémentaire.

Il n'y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire lorsque le mandat devient vacant moins de six mois avant la fin de la législature (article 32, alinéa 3 LEDP).

Les démissions sont adressées par le démissionnaire par écrit au Président du Conseil. Elles sont irrévocables. Sont réservés les articles 3 et 8.

CHAPITRE II

Organisation du Conseil

Organes

Art. 10 – Le Conseil a un Président, un premier Vice-Président, un deuxième Vice-Président, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants, tous élus avant le 30 juin en son sein, pour une année à compter du 1er juillet.

Le Président et les deux scrutateurs ne sont pas immédiatement rééligibles dans ces mêmes fonctions.

Bureau

Art. 11 – Le Bureau du Conseil est composé du Président, des deux Vice-Présidents, des deux scrutateurs et des deux scrutateurs suppléants.

Secrétaire

Art. 12 – Le Conseil a un Secrétaire et un Secrétaire suppléant élus pour la durée de la législature. S'ils sont choisis en dehors du Conseil, ils sont assermentés conformément à l'article 5.

Leur mandat prend fin avec la législature, mais ils sont immédiatement rééligibles.

Mode d'élection

Art. 13 – Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire et son suppléant sont élus au scrutin individuel secret; les scrutateurs et leurs suppléants selon deux listes séparées. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second (article 11 et 23 LC).

Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (articles 11 et 23 LC).

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Incompatibilités

Art. 14 – Le Secrétaire municipal est inéligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu Secrétaire du Conseil.

Ne peuvent être simultanément Président et Secrétaire du Conseil, les conjoints, partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et/ou sœurs (articles 12 alinéa 2 et 23 LC).

Archives

Art. 15 – Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Les archives sont conservées au greffe municipal.

Huissier

Art. 16 – Le Conseil peut nommer un huissier chargé de le servir.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Du Conseil

Art. 17 – Le Conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires et de crédits d'investissements ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite (article 106) ;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation est cependant exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 LC ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité (article 4, alinéa 1, chiffre 13 LC) ;
14. le nombre des Conseillers municipaux, conformément aux articles 97 et 98 (article 47 LC);
15. la fixation des indemnités du Syndic et des autres membres de la Municipalité, sur proposition de la Municipalité et, sur proposition du Bureau, la fixation des indemnités des membres et du Secrétaire du Conseil, ainsi que, le cas échéant, des membres des commissions et des éventuels huissiers (article 29 LC) ;
16. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature, et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité rend compte de l'emploi qu'elle en a fait dans son rapport sur la gestion.

Droit à l'information des membres du Conseil (article 40c LC)

Art. 17a – Tout membre du Conseil peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

Un membre du Conseil peut se voir refuser les informations suivantes :

a. les documents internes sur lesquels la Municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

En cas de divergence entre un membre du Conseil et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le Préfet du district, qui conduit la conciliation entre le Conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le Préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Secret de fonction (article 40d LC)

Art. 17b – Les membres du Conseil et de la Municipalité sont soumis au secret de fonction.

A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente :
b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le Conseil.

Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le Bureau du Conseil en informe le Préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le Préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement.

Récusation (article 40j LC)

Art. 17c – Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, les dispositions de l'article 56 ne sont pas applicables.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (article 100a LC)

Art. 17d – les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Du Bureau

Art. 18 – Le Bureau a pour tâche :

1. en cas d'urgence, d'assermenter les Conseillers absents lors de l'installation du Conseil (article 8 alinéa 2) ;
2. de contrôler les registres tenus par le Secrétaire (article 32) ;
3. de présider à la remise des documents en cours par le Secrétaire à son successeur ;
4. de désigner les commissions qui ne sont pas élues par le Conseil (article 34) ;
5. de faire constater l'état de la salle, au besoin par l'appel nominal des Conseillers ;
6. d'exécuter les décisions de police du Président (articles 120 et 121) ;
7. de veiller à ce que les archives soient tenues en bon ordre.

Du Président du Conseil

Art. 19 – Le Président a la garde du sceau du Conseil. Il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire.

Art. 20 – Le Président convoque le Conseil par écrit, de sa propre initiative ou sur demande de la Municipalité ou encore d'un cinquième des membres du Conseil (article 25 LC). La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Art. 21 – Le Président fixe la date et l'ordre du jour des séances du Conseil d'entente avec la Municipalité, qui les communique au Préfet.

Pour cette opération, il peut s'adjoindre les autres membres du Bureau.

Seuls peuvent être portés à l'ordre du jour les objets dont les rapports des commissions chargées de leur examen ont été transmis au Bureau.

Les cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'art. 35a, sont réservés.

Art. 22 – Le Président dirige l'assemblée du Conseil. Il ouvre la discussion, la conduit et la clôt. Il pose la question et la soumet au vote. Il préside au dépouillement du scrutin, dont il communique le résultat au Conseil.

Art. 23 – Le Président exerce la police de l'assemblée et de la tribune publique (articles 120 et 121).

Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux Conseillers et aux membres de la Municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le Président peut retirer la parole à l'orateur.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir au Conseil, qui statue séance tenante sous l'autorité du Vice-Président.

Si le Président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Art. 24 – Lorsque le Président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par le premier Vice-Président, à son défaut par le second Vice-Président.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 25 – Le Président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 26 – En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-Président et celui-ci par le second Vice-Président.

A leur défaut, la présidence est assurée par un Conseiller, ancien Président, qui sera élu par le Conseil séance tenante. Cette élection est présidée par le doyen de fonction du Bureau.

En cas de vacance de la présidence avant le 31 décembre, le Conseil élit un nouveau Président issu du même groupe politique.

Si la vacance intervient après le 31 décembre, l'un des Vice-Présidents exerce la charge présidentielle jusqu'au terme du mandat. Il reste alors immédiatement éligible à la présidence.

Des scrutateurs

Art. 27 – Les scrutateurs et les scrutateurs suppléants délivrent et recueillent les bulletins de vote.

Ils comptent les suffrages exprimés à main levée.

Ils dépouillent le scrutin.

Du Secrétaire du Conseil

Art. 28 – Le Secrétaire convoque les membres du Bureau sur ordre du Président.

Il rédige la convocation des Conseillers communaux.

Il peut, pour des questions techniques ou juridiques, solliciter l'appui et le conseil du Secrétaire municipal.

Procès-verbaux

Art. 29 – Le Secrétaire tient les procès-verbaux des séances du Bureau.

Il tient également les procès-verbaux des séances du Conseil, qui mentionnent notamment :

1. le résultat de l'appel (article 55) ;
2. la liste des Conseillers absents ;
3. l'ouverture et la clôture de chaque discussion et de chaque votation ;
4. un résumé des interventions ;
5. les votes à l'appel nominal ;
6. le résultat des scrutins.

Le Secrétaire prépare les extraits des procès-verbaux destinés à la Municipalité (article 116).

Art. 29a- Le Secrétaire enregistre les séances du Conseil.

Une fois le procès-verbal adopté, il détruit les enregistrements.

Art. 30 – Tous les actes du Conseil, comme leurs extraits, sont signés par le Président et le Secrétaire aux conditions fixées à l'article 71a LC.

Art. 31 – Les procès-verbaux des séances du Conseil sont envoyés aux membres de ce corps et soumis à leur approbation sans lecture publique.

Registres

Art. 32 – Le Secrétaire tient les registres du Conseil qui sont :

1. registre répertorié des procès-verbaux des séances du Conseil ;
2. registre répertorié des préavis municipaux, des rapports des commissions et de leurs annexes.

Le Secrétaire dispose d'un état des membres du Conseil.

CHAPITRE IV

Commissions

Composition

Art. 33 – Qu'elles soient permanentes ou non, les commissions sont en principe composées d'au moins sept Conseillers.

Seuls les groupes politiques comprenant cinq Conseillers ou plus ont le droit d'être représentés dans les commissions.

L'effectif des commissions et la répartition des sièges entre les groupes sont arrêtés par le Conseil au début de chaque législature, sur proposition du Bureau. Il peut être réévalué en cours de législature s'il y a fusion de deux ou plusieurs groupes, création d'un nouveau groupe ou disparition définitive d'un groupe.

Les groupes politiques sont représentés équitablement.

Ces règles ne s'appliquent pas à la commission de recours en matière d'impôts et taxes spéciales, qui ne comporte que trois membres (article 45).

Désignation

Art. 34 – Sont désignées par le Conseil :

1. les commissions permanentes :
   - des finances (article 43) ;
   - de gestion (article 44) ;
   - de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales (article 45) ;
   - des pétitions (article 46) ;
   - d'urbanisme et des constructions (article 47) ;
   - de politique régionale (article 48) ;

2. les groupes de réflexion (article 49).

Sont désignées par le Bureau les commissions ad hoc dont les compétences sont définies à l'art. 50.

Le Bureau communique à la Municipalité les dates auxquelles, au cours de l'année suivante, il se réunit pour désigner les commissions. Ces dates sont agendées en principe huit semaines avant chaque séance du Conseil communal.

Convocation des commissions

Art. 34a - Le Président de la commission convoque la commission au moins cinq jours à l'avance à une date choisie d'entente avec la Municipalité, sous réserve d'une situation d'urgence (article 35a alinéa 4).

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres ou suppléants sont présents.

Fonctionnement des commissions (articles 40g al. 2,3 et 5 LC)

Art. 34b – Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; Le Président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le Conseiller à remplacer. Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Droit à l'information des membres des commissions (article 40h LC)

Art. 34c – L'article 17a du présent règlement régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve des dispositions particulières ou contraires de la loi sur les communes.

Après consultation préalable de la Municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la Municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la Municipalité est nécessaire.

Secret de fonction des membres des commissions (article 40i LC)

Art. 35 – L'article 17b du présent règlement régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.

Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

Les documents de travail des commissions, de même que tous les documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du Conseil avec l'autorisation du Président de la commission.

Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

Proposition de la Municipalité (article 35 LC)

Art. 35a – Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.

Le Bureau désigne dans les meilleurs délais la ou les commissions chargées d'examiner le préavis, soit en attribuant l'objet à une commission permanente, soit en nommant une commission ad hoc.

A moins qu'il n'y ait urgence dûment justifiée par écrit par la Municipalité, des commissions sont désignées uniquement pour les préavis parvenus au Bureau au plus tard trois jours avant la réunion du Bureau conformément à l'article 34 alinéa 3.

L'urgence peut être justifiée par des éléments objectifs, tels que des contraintes juridiques ou matérielles. Dans ce cas, le Bureau désigne une commission même si le préavis ne lui est pas parvenu.

Un représentant au moins de la Municipalité assiste aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires.

Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un représentant de l'administration ou se faire accompagner par un intervenant externe.

Observations

Art. 36 – Chaque membre du Conseil peut adresser à une commission des observations écrites.

Commissions permanentes et groupes de réflexion

Election

Art. 37 – Les membres et membres suppléants des commissions permanentes sont élus pour toute la durée de la législature. Cette règle ne s'applique pas à la commission de gestion, désignée pour une année (article 44).

Lorsque leur nombre est inférieur ou égal à celui des sièges vacants, les candidats sont proclamés élus tacitement, sauf opposition de dix Conseillers au moins.

Lorsqu'elle n'est pas tacite, l'élection a lieu au scrutin de liste (deux listes séparées, l'une pour les membres, l'autre pour les suppléants), à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas de vacance due à la démission d'un ou de plusieurs membres ou membres suppléants, il est procédé à une élection complémentaire. Cette opération se déroule conformément aux alinéas qui précèdent.

Incompatibilités

Art. 38 – Aucun membre de l'administration communale ne peut siéger à la commission de gestion et à la commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales.

Nul ne peut être à la fois membre ou membre suppléant de la commission de gestion et de la commission des finances.

Nul ne peut siéger à la fois dans la commission traitant un objet sur le fond et à la commission des finances traitant du même objet.

Absence

Art. 39 – En cas d'absence, le membre d'une commission permanente appelle son suppléant. Il en informe le Président de la commission.

Le suppléant indisponible n'est pas remplacé.

La commission ne peut siéger qu'en présence de la majorité de ses membres.

Organisation

Art. 40 – À sa première séance, convoquée par le Bureau, la commission permanente désigne son Président et son rapporteur, les deux fonctions pouvant être cumulées. Elle nomme également un Vice-Président chargé de remplacer le Président s'il est empêché.

Le mandat de Président est fixé à une année mais il est rééligible immédiatement.

La commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales peut disposer d'un secrétaire-juriste choisi par la Municipalité.

Un représentant au moins de la Municipalité assiste en règle générale aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires.

Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un représentant de l'administration ou se faire accompagner par un intervenant externe.

Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut décider de siéger temporairement hors la présence des personnes qui ne sont pas membres de la commission.

Rapports

Art. 41 – Sous réserve des articles 42 et 43 alinéa 2, les rapports écrits sont remis au Bureau, à ses membres, et à la Municipalité, en règle générale dans les cinq semaines qui suivent la désignation des commissions.

Dans les cas prévus par l'article 35a alinéa 3 et 4, le délai est raccourci à trois semaines. Il commence à courir à partir de la date à laquelle le préavis est transmis aux commissions concernées.

Si elle est empêchée, la commission informe le Président du Conseil en précisant les raisons. Le Président impartit un nouveau délai. Il informe le Conseil et la Municipalité.

Si le Bureau et la Municipalité estiment d'entente que les raisons invoquées sont dilatoires, le Bureau rappelle la commission à l'ordre. Il peut fixer une date pour la remise du rapport.

Chaque commissaire a le droit de déposer un rapport de minorité. Dans cette éventualité, il en informe dans les meilleurs délais les autres membres de la commission, ainsi que le Président du Conseil. Les alinéa 1 à 4 s'appliquent.

Les rapports sont signés par leur auteur.

Les règles des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables à la commission de recours en matière d'impôts et taxes spéciales.

Communication au Conseil

Art. 42 – Le rapport de la commission de gestion et de la commission des finances sur les comptes annuels est communiqué par écrit aux Conseillers dix jours avant la séance du Conseil (article 112).

Les autres commissions peuvent décider de la communication écrite de leur rapport aux membres du Conseil.

Sauf demande de dix Conseillers au moins, les rapports qui ont été communiqués par écrit ne sont pas lus devant le Conseil.

Commission des finances

Art. 43 – La commission des finances rapporte sur :

1. le budget de fonctionnement ;
2. les projets d'emprunts et de conversion d'emprunts ;
3. l'arrêté communal d'imposition ;
4. les dépenses supplémentaires ;
5. les comptes de l'exercice annuel, conformément aux articles 111 et suivants.

Lorsque la commission délibère sur une demande de crédit d'investissement, elle communique le résultat de ses délibérations à la commission chargée de rapporter sur le préavis.

Toutefois, si la commission s'oppose à une demande de crédit d'investissement, elle dépose un rapport financier motivé, sans se prononcer sur l'opportunité du projet.

Commission de gestion

Art. 44 – Les membres de la commission de gestion sont élus pour un an avant le 30 juin de chaque année. Ils sont rééligibles deux fois. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux membres suppléants.

Des sous-commissions peuvent être nommées afin de traiter chacune d'un dicastère.

La commission de gestion examine l'administration et la gestion de la Municipalité, conformément aux articles 111 et suivants.

Droit à l'information des membres des commissions de gestion et de la commission des finances (article 93e LC)

Art. 44a – Les restrictions prévues par l'article 17a du présent règlement ne sont pas opposables aux membres de la commission de gestion et de la commission des finances dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir aux commissions de gestion et des finances tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

a. les comptes communaux, établis conformément au règlement sur la comptabilité des communes (RCC) ;
b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;
e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;

f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
g. l'interrogation directe des membres de tous les dicastères ou services de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergences entre un membre de la commission de gestion ou des finances et de la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 17a, alinéa 3 du présent règlement est applicable.

Commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales

Art. 45 – Composée de trois membres et d'un suppléant, la commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales statue sur les recours que la législation cantonale place dans sa compétence.

Ses compétences et son fonctionnement sont régis par les articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux et par la Loi sur la procédure administrative.

Les membres et le suppléant de la commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales sont tenus de garder le secret sur les pièces et renseignements qui leur sont parvenus dans l'exercice de leurs fonctions. Il leur est notamment interdit de fournir des renseignements sur la situation des contribuables à d'autres personnes qu'aux autorités publiques qui ont légalement le droit d'en obtenir.

Commission des pétitions

Art. 46 – La commission des pétitions examine les pétitions qui sont adressées au Conseil ou qui lui sont transmises par la Municipalité, conformément aux articles 76a à 76d.

Commission permanente d'urbanisme et des constructions

Art. 47 – La commission permanente d'urbanisme et des constructions :

1. examine les intentions et avant-projets que souhaite lui présenter la Municipalité en matière d'urbanisme et de constructions avant qu'ils ne soient présentés au Conseil communal ;
2. rapporte au Conseil au moins une fois par année sur son activité ;
3. sur décision du Bureau, elle peut aussi fonctionner comme commission ad hoc.

Commission permanente de politique régionale

Art. 48 – La commission permanente de politique régionale :

1. examine les intentions et avant-projets ayant une portée régionale que lui communique la Municipalité avant leurs présentations au Conseil ;
2. rapporte au Conseil au moins une fois par année sur son activité ;
3. sur décision du Bureau, elle peut aussi fonctionner comme commission ad hoc.

Groupe de réflexion

Art. 49 – Le Conseil peut créer des groupes de réflexion composés majoritairement de Conseillers communaux chargés d'étudier des sujets importants pour l'avenir de la commune et de rapporter sur leurs travaux.

Commission ad hoc

Compétence et désignation

Art. 50 – Les commissions ad hoc sont :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil ou de préaviser sur leur prise en considération et ;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité.

Lorsque les circonstances le justifient, une commission ad hoc peut être chargée de rapporter sur plusieurs objets à l'ordre du jour d'une séance du Conseil.

A moins que le Conseil n'en décide autrement, le Bureau désigne le Président et les membres des commissions ad hoc.

Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a participé.

Art. 51 – Supprimé

Fonctionnement des commissions ad hoc

Art. 52 – Les commissaires désignent le rapporteur de la commission, cette fonction pouvant être cumulée avec celle de Président.

Les commissions ne peuvent siéger qu'en présence de la majorité de leurs membres.

Le commissaire absent désigne lui-même son suppléant au sein de son groupe politique. Il en informe le Président de la commission.

Un représentant au moins de la Municipalité assiste en règle générale aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires.

Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un représentant de l'administration ou se faire accompagner par un intervenant externe.

Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut décider de siéger temporairement hors la présence des personnes qui ne sont pas membres de la commission.

Rapports

Art. 53 – Le rapport d'une commission ad hoc peut conclure, en fonction de la situation :

1. à l'acceptation, à la modification ou au rejet des conclusions du préavis municipal portant sur un projet de décision, de règlement ou de partie de règlement du Conseil, voire à son renvoi à la Municipalité ;
2. au refus ou à la prise en considération totale ou partielle des propositions du Conseil ;
3. à l'acceptation ou au refus des conclusions du rapport municipal qui répond à un postulat ou à son renvoi à la Municipalité.

Dans l'hypothèse visée à l'article 43 alinéa 2, le rapport intègre le résultat des délibérations de la commission des finances.

Les rapports écrits sont remis au Bureau, à ses membres, et à la Municipalité, en règle générale dans les cinq semaines qui suivent la désignation des commissions.

Dans les cas prévus par l'article 35a alinéa 3 et 4, le délai est raccourci à trois semaines. Il commence à courir à partir de la date à laquelle le préavis est transmis aux commissions concernées.

Si elle est empêchée, la commission informe le Président du Conseil en précisant les raisons. Le Président impartit un nouveau délai. Il informe le Conseil et la Municipalité.

Si le Bureau et la Municipalité estiment d'entente que les raisons invoquées sont dilatoires, le Bureau rappelle la commission à l'ordre. Il peut fixer une date pour la remise du rapport.

Chaque commissaire a le droit de déposer un rapport de minorité. Dans cette éventualité, il en informe dans les meilleurs délais les autres membres de la commission, ainsi que le Président du Conseil. Les alinéa 3 à 6 s'appliquent.

Les rapports sont signés par leur auteur.

Les commissaires peuvent décider de la communication écrite de leur rapport à tous les Conseillers.

Sauf demande de dix Conseillers au moins, les rapports qui ont été communiqués par écrit ne sont pas lus devant le Conseil.

TITRE DEUXIÈME

Travaux généraux du Conseil

CHAPITRE I[er]

Assemblée du Conseil

Convocation

Art. 54 – Le Conseil est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son Vice-Président ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

La convocation doit être transmise aux membres du Conseil au moins 12 jours avant la séance. Elle doit contenir l'ordre du jour.

Participation

Art. 55 – Chaque Conseiller est tenu d'assister à l'assemblée du Conseil.

Avant l'ouverture de la séance, le Secrétaire procède à l'appel nominal des Conseillers.

Quorum

Art. 56 – Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des Conseillers.

Le Président du Conseil ne peut ouvrir la séance que si, dans les trente minutes dès l'heure de convocation, l'assemblée atteint le quorum.

Si le quorum n'est plus atteint, le Président doit lever la séance.

Communications

Art. 57 – La séance étant ouverte, le Président adresse tout d'abord ses communications au Conseil et lui donne connaissance des lettres et pétitions qu'il a reçues.

Puis le Président passe à l'ordre du jour.

Ordre du jour

Art. 58 – Aucun objet ne peut être voté sur le fond s'il ne figure à l'ordre du jour.

Le Conseil ne peut que réduire l'ordre du jour ou modifier l'ordre des opérations.

Les objets non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

CHAPITRE II

Droits des Conseillers et de la Municipalité

Les interventions devant le Conseil

Art. 59 – Les interventions devant le Conseil sont :

1. l'initiative (articles 60-70) ;
2. l'interpellation (articles 71-75) ;
3. la question et le vœu (article 76).

1) L'initiative

Art. 60 – Le droit d'initiative appartient à chaque membre du Conseil ainsi qu'à la Municipalité.

L'initiative d'un Conseiller

Art. 61 – Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

1. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
2. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil ;
3. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil.

Présentation et développement

Art. 62 – Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il utilise en principe le formulaire ad hoc disponible sur le site extranet ou sur demande au Greffe municipal.

Le dépôt se fait sous la forme écrite auprès du Président du Conseil, au plus tard 20 jours avant la séance du Conseil.

Une initiative peut être déposée par un Conseiller au nom d'une commission. Toutefois, l'initiative doit être signée par les membres qui y adhèrent.

Examen de la recevabilité

Art. 62a – Le Bureau examine préalablement la recevabilité de l'initiative qui est portée à l'ordre du jour de la séance du Conseil.

La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la Municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
c. elle n'est pas signée ;
d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;

e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Lors de la séance du Conseil, le Président communique le résultat de l'examen du Bureau.

La Municipalité est entendue sur la recevabilité de la proposition.

La recevabilité de l'initiative est admise tacitement si personne ne s'y oppose. Dans le cas contraire, la recevabilité de l'initiative est soumise à discussion et au vote du Conseil.

Traitement de la proposition

Art. 62b – Si la recevabilité est admise, l'initiant est alors invité à développer l'initiative.

Lors du développement oral, l'auteur présente brièvement ses conclusions et une synthèse de ses arguments.

La discussion portant sur la prise en considération de l'initiative est alors ouverte. La Municipalité est entendue.

Renvoi à une commission

Art. 63 – Sur demande de dix Conseillers, la prise en considération est soumise préalablement à l'examen d'une commission dont l'auteur ou le premier signataire de l'initiative fait partie de droit.

Le rapport de la commission conclut à la prise en considération totale ou partielle de l'initiative ou à son rejet.

Prise en considération par le Conseil

Art. 64 – La prise en considération de l'initiative est soumise au vote du Conseil. Si elle est acceptée, elle est renvoyée à la Municipalité. Le Conseil peut décider de modifier le délai de six mois prévu à l'article 66.

Retrait de l'initiative et transformation de la motion

Art. 65 – L'auteur de l'initiative peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Renvoi à la Municipalité

Art. 66 – Une fois prise en considération, l'initiative est impérative pour la Municipalité qui doit présenter au Conseil dans les six mois sauf décision contraire de celui-ci :

1. un rapport sur le postulat ;
2. un préavis sur la motion avec une étude et/ou un projet de décision ;
3. un préavis sur le projet de règlement ou de décision.

Lorsque des circonstances spéciales l'empêchent de respecter le délai, la Municipalité s'en explique devant le Conseil.

Contre-projet de la Municipalité

Art. 67 – Dans l'hypothèse visée à l'article 66 chiffre 2 et 3, la Municipalité peut présenter un contre-projet.

L'examen par une commission

Art. 68 – Les préavis et rapports de la Municipalité sont soumis à l'examen d'une commission.

L'auteur de la motion ou du postulat est invité (sans droit de vote) à la séance de la commission s'il n'en fait pas partie. En cas d'empêchement, il peut désigner un Conseiller pour le remplacer.

La procédure est celle des articles 33 à 36 et 50 à 53.

Vote du Conseil

Art. 69 – Les préavis et rapports de la Municipalité sont soumis au vote du Conseil.

S'il y a contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois qu'elle est close, le projet et le contre-projet sont successivement soumis au vote. En cas de double acceptation, ils sont opposés et les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Si le rapport de la Municipalité est refusé, celle-ci doit en présenter un nouveau. En matière de délai, les règles prévues à l'article 66 s'appliquent par analogie.

L'initiative de la Municipalité

Art. 70 – L'initiative de la Municipalité est présentée sous forme d'un préavis écrit.

Elle est soumise à l'examen d'une commission.

La procédure est celle des articles 33 à 36, 50 à 53 et 69.

S'il y a un vote sur l'entrée en matière et que celle-ci est refusée, le préavis est rejeté. Il peut être renvoyé à la Municipalité pour qu'elle dépose un autre préavis.

2) L'interpellation

Art. 71 – Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Dépôt et développement

Art. 72 – Il informe, par écrit, le Président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Réponse

Art. 73 – À son choix, la Municipalité répond à l'interpellateur immédiatement ou lors de la séance suivante.

Si l'interpellateur le demande, la réponse lui est donnée voire confirmée par écrit.

Discussion

Art. 74 – La réponse de la Municipalité est discutée par le Conseil qui a la possibilité d'adopter une résolution.

Résolution

Art. 75 – La discussion qui suit se termine par d'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

3) Question et vœu

Art. 76 – Tout membre du Conseil peut poser une simple question à la Municipalité ou lui adresser un vœu.

La Municipalité y répond séance tenante ou lors de la séance suivante.

Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Pétitions adressées au Conseil (article 34b LC)

Art. 76a – Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 76c alinéa 2.

Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen de la commission des pétitions.

Examen par la commission des pétitions (article 34c LC)

Art. 76b – La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 76c – Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

a. la prise en considération ; ou
b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 76d - Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV

Débats et votations

Protocole

Art. 77 – Nul ne peut parler assis sans l'autorisation du Président.

Sous réserve de l'article 23, l'orateur ne doit pas être interrompu.

Motion d'ordre

Art. 78 – Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre, laquelle ne touche pas au fond du débat.

La motion d'ordre peut viser au renvoi de l'objet en discussion à la commission qui l'a examiné ou à la Municipalité pour informations complémentaires ou nouvelles propositions

Elle peut aussi être l'objet d'une demande de modification de l'ordre du jour ou de passer immédiatement au vote.

Cette motion d'ordre ne peut émaner que d'un Conseiller qui ne s'exprime plus sur le fond. À la demande de cinq Conseillers au moins, y compris son auteur, elle doit immédiatement être mise en discussion et soumise au vote.

Dans tous les cas, la Municipalité doit avoir pu s'exprimer avant le vote sur la motion d'ordre.

Ouverture de la discussion

Art. 79 – Après la lecture, s'il y a lieu, du rapport d'une commission, le Président ouvre la discussion.

Il accorde la parole dans l'ordre où elle a été demandée.

Pour la durée de la discussion, les rapporteurs des commissions restent à la tribune pour apporter des précisions si nécessaire.

Mode de discussion

Art. 80 – Un orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un Conseiller qui la demandait ne s'est pas encore exprimé.

Cette restriction ne s'applique cependant ni aux commissions, ni à la Municipalité, ni lorsqu'il s'agit d'un fait personnel.

Entrée en matière

Art. 81 – Si la demande en est faite, l'entrée en matière doit être discutée et votée préalablement.

Discussions successives

Art. 82 – Lorsque l'objet embrasse des questions qui peuvent être étudiées successivement, ces divers éléments sont discutés, voire votés séparément.

Puis il s'ensuit une discussion générale et un vote d'ensemble.

Amendement (article 35a LC)

Art. 83 – Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

L'amendement est une proposition qui tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle.

Le sous-amendement tend à la modification d'un amendement.

Les amendements sont déposés par écrit ou par dictée au procès-verbal.

Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements :

a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;
b. les membres du Conseil ;
c. La Municipalité.

Renvoi

Art. 84 – Si la Municipalité ou vingt Conseillers au moins demandent qu'une votation n'ait pas lieu séance tenante, elle est renvoyée de plein droit à la séance suivante, où la discussion est reprise.

Sauf décision contraire du Conseil, le vote sur un objet urgent ne peut être renvoyé.

Sauf décision contraire du Conseil, une votation ne peut être renvoyée qu'une fois.

Ordre des votations

Art. 85 – La discussion étant close, le Président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Le Président rappelle que les votes sur les amendements laissent toujours l'entière liberté de vote sur le fond.

Art. 86 – En les opposant entre eux, deux par deux, lorsqu'ils sont incompatibles, le Président met aux voix, dans l'ordre, les sous-amendements, puis les amendements sous-amendés ou non et enfin la proposition principale amendée ou non.

Vote électronique

Art. 87 – La votation se fait, en principe, au vote électronique.

En cas d'indisponibilité du système de vote électronique, la votation a lieu à main levée.

Le Président ne participe pas au vote. En cas de doute sur la majorité, le Président passe à la contre-épreuve.

Chaque Conseiller peut exiger la contre-épreuve. Une contre-épreuve à l'appel nominal peut aussi être demandée, aux conditions décrites à l'article 88.

En cas d'égalité, le Président tranche.

Appel nominal

Art. 88 – Sur demande de vingt Conseillers au moins, la votation a lieu à l'appel nominal.

Les Conseillers appelés répondent par oui ou par non, ou déclarent s'abstenir.

La demande de votation à l'appel nominal cède le pas à la demande de votation au bulletin secret.

Bulletin secret

Art. 89 – Sur demande de vingt Conseillers au moins, la votation a lieu au bulletin secret.

Les scrutateurs délivrent, puis recueillent un bulletin de vote par Conseiller présent.

Le Président prononce alors la clôture du scrutin.

Majorité

Art. 90 – L'objet mis aux voix est accepté s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés. Les articles 13 et 37 sont réservés. Le droit de vote du Président est fixé à l'article 25.

Les bulletins blancs ou nuls, de même que les abstentions, ne comptent pas comme suffrages exprimés.

Art. 91 – Si le quorum n'est pas atteint lors de la délivrance des bulletins, la votation est nulle.

Second débat

Art. 92 – Immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des Conseillers présents peut demander un second débat sur le même objet.

Le second débat et la votation qui s'ensuit ont lieu lors de la séance suivante. Toutefois, en cas d'urgence et sur demande des deux tiers des Conseillers présents, ils peuvent avoir lieu immédiatement.

Droit de la Municipalité

Art. 93 – Tant que le projet n'a pas été adopté définitivement par le Conseil, la Municipalité peut retirer son préavis.

Référendum

Art. 94 – Pour ce qui est du référendum, il est renvoyé à l'article 107 LEDP.

TITRE TROISIÈME

Opérations spéciales

CHAPITRE Ier

Composition de la Municipalité

Nombre de membres

Art. 95 – Le Conseil fixe le nombre des Conseillers municipaux qui peut être de trois, cinq, sept ou neuf (article 47 LC).

Modification

Art. 96 – S'il veut modifier le nombre des Conseillers municipaux en fonction, le Conseil ne peut le faire que pour la législature suivante.

Sa décision doit être prise au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (article 47 LC).

CHAPITRE II

Budget de fonctionnement

Etablissement

Art 97 – La Municipalité établit un projet de budget de fonctionnement comprenant les charges et les revenus courants, ainsi que les amortissements, conformément aux articles 5 et 6 du règlement sur la comptabilité des communes (RCC).

Le budget de fonctionnement peut comprendre des investissements (article 104) inférieurs à CHF 50'000 par poste (article 15 RCC).

Il est accompagné d'un rapport explicatif.

Présentation

Art. 98 – Le projet de budget de fonctionnement de l'année suivante est remis aux Conseillers le 15 novembre au plus tard.

Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

Amendement

Art. 99 – Le Conseil peut retrancher des postes isolés du budget de fonctionnement.

Les amendements emportant soit la création d'un poste nouveau, soit la majoration ou la diminution de plus de dix pour cent d'un poste existant, ne peuvent être votés avant que la Municipalité et la commission des finances ne se soient prononcées.

Adoption

Art. 100 – L'adoption du budget de fonctionnement par le Conseil doit intervenir avant le 15 décembre. Sous réserve de référendum, cette adoption donne à la Municipalité l'autorisation d'engager les dépenses budgétaires.

Si le budget de fonctionnement n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (article 9 RCC).

Dépassement de crédit et dépense extra-budgétaire

Art. 101 – La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

CHAPITRE III

Crédits d'investissements

Définition

Art. 102 – Sont considérés de manière générale comme investissements l'achat, la création ou l'amélioration de biens durables du patrimoine communal (article 13 RCC).

Plan des dépenses d'investissements

Art 103 – La Municipalité établit chaque année le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au Conseil en même temps que le budget de fonctionnement, mais il n'est pas soumis au vote (article 18 RCC).

Demande de crédit

Art. 104 – Toute demande de crédit d'investissement doit faire l'objet d'un préavis de la Municipalité indiquant son but, son montant, le mode de son financement, la durée de son amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne (article 14 RCC).

Le droit de la Municipalité de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune est réservé (article 44, chiffre 1 LC).

Plafond d'endettement

Art. 104a – Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Autorisation générale

Art. 105 – Aux conditions de l'article 103, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de procéder aux opérations prévues à l'article 17, chiffres 5 et 6, si elles poursuivent un but d'intérêt général.

Limite

Art. 106 – L'autorisation générale est limitée à une valeur de CHF 100'000 par cas, charges comprises, à l'exception de l'exercice du droit de préemption (article 17 chiffre 5) pour lequel l'autorisation générale peut aller jusqu'à CHF 5'000'000.

Elle est exclue lorsqu'elle concerne des personnes morales auxquelles la Municipalité a confié l'exécution de tâches de droit public (article 3a LC).

Dépassement de crédit (article 16 RCC)

Art. 107 – Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite.

Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

CHAPITRE IV

Gestion et comptes

Rapport de la Municipalité

Art. 108 – Le rapport de la Municipalité sur sa gestion, ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis aux Conseillers trente jours au moins avant la séance du Conseil où l'on en débattra, mais au plus tard le 31 mai (article 93c LC).

Dans son rapport, la Municipalité indique la suite qu'elle a donnée aux observations de la commission de gestion maintenues par le Conseil l'année précédente, ainsi que l'usage qu'elle a fait de la compétence qui lui a été déléguée selon l'article 17, chiffres 5, 6, 8 et 11.

Examen

Art. 109 – Le rapport de gestion est examiné par la commission de gestion. Les comptes sont examinés par la commission des finances.

Droits et devoirs de la Municipalité

Art. 110 – La Municipalité est entendue sur sa gestion et sur les comptes (art. 93f LC).

Rapport des commissions

Art. 111 – Vingt jours au moins avant la séance du Conseil, les rapports des commissions de gestion et des finances ainsi que les observations de la commission de gestion sont communiqués à la Municipalité.

La Municipalité doit répondre aux observations de la commission de gestion par écrit et dans les dix jours.

Communication au Conseil

Art. 112 – Les documents cités à l'article 111 sont communiqués à chaque Conseiller dix jours au moins avant la séance du Conseil (article 93d LC).

Séance du Conseil

Art. 113 – Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Délibération

Art. 114 – Le Conseil délibère tout d'abord sur la gestion.

A cette occasion, il examine les réponses de la Municipalité aux observations de la commission de gestion, et entend les déterminations éventuelles de cette dernière. Enfin, il décide du maintien de tout ou partie de ces observations.

Si la commission de gestion propose le retrait d'une observation suite à la réponse de la Municipalité, et si la discussion n'est pas demandée à ce sujet, la réponse de la Municipalité est considérée comme admise par le Conseil.

Puis le Conseil délibère séparément sur les comptes.

Dépôt des comptes

Art. 115 – L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité, pour être déposé aux archives communales après avoir été visé par le Préfet.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions diverses

CHAPITRE I^er^

Communications entre le Conseil et la Municipalité

Expéditions des documents

Communications du Conseil

Art. 116 – Les communications du Conseil et l'expédition de ses décisions à la Municipalité sont faites par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et les signatures du Président et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.

Communication de la Municipalité

Art. 117 – Les communications de la Municipalité au Conseil sont faites verbalement au cours d'une séance ou par écrit sous le sceau de la Municipalité et les signatures du Syndic et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.

CHAPITRE II

Publicité des séances et police de la salle

Publicité

Art. 118 – Les séances du Conseil sont publiques. Dans la salle, un emplacement est réservé à la presse et au public.

Huis clos

Art. 119 – Le Conseil peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

Toute personne dépourvue de fonction officielle doit quitter la salle. Les autres sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).

Perturbation

Art. 120 – Toute perturbation des travaux du Conseil est interdite.

Sur décision du Président, les perturbateurs sont expulsés par le Bureau ou, au besoin, par les agents de la force publique.

Délit

Art. 121 – Lorsque la perturbation paraît en outre constituer un délit, elle fait l'objet d'un procès-verbal, avant d'être jugée selon les règles de la procédure pénale (article 100 LC).

CHAPITRE III

Dispositions finales

Demande de modification

Art. 122 – Toute demande de modification du présent règlement doit obéir aux règles de l'initiative.

Adoption

Art. 123 – L'adoption du règlement du Conseil et de ses modifications s'opère par le droit d'initiative et de ses Conseillers (articles 61 et suivants du présent règlement).

Entrée en vigueur

Art. 124 – Le présent règlement entre en vigueur après l'approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire, mais au plus tôt le 1er janvier 2022.

Ainsi adopté par le Conseil communal d'Epalinges le 15.06.2021

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Fabien Loi Zedda

CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

La Secrétaire :

Fabienne Gheza

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du 07 OCT. 2021

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU TERRITOIRE